

VD_OMNI PE.2009.0393 vom 5. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0393

FR: VD_OMNI PE.2009.0393 du 5 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0393 del 5 gennaio 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de changement de canton. Examen des exigences selon lesquelles le requérant ne doit pas avoir attenté de manière grave à la sécurité et l'ordre publics et n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. En l'occurrence, l'intéressé a été condamné à de multiples reprises à de courtes peines privatives de liberté pour des infractions dont la gravité doit être relativisée de sorte que le changement de canton doit être autorisé. En outre, on peut s'étonner que l'autorité refuse le changement de canton au motif que la personne serait dangereuse et relève dans le même temps que celle-ci peut avoir une résidence secondaire dans le canton.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert d'être entendu personnellement et de pouvoir assigner des témoins afin notamment de prouver la réalité de ses fiançailles et de ses relations étroites avec sa fiancée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 2.1

p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) Dans le cas présent, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la situation personnelle du recourant grâce aux éléments figurant au dossier. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder aux compléments d'instruction

requis.

E. 3

A teneur de l'art. 98 LPA-VD le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 96 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

E. 4

a) aa) A teneur de l'art. 37 al. 3 LEtr, le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63. L'art. 63 al. 1 LEtr prévoit que l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: " a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies; b. l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale " . L'art. 63 al. 2 LEtr précise que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b. Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b). L'art. 80 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 dispose en outre que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. bb) Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr (cette jurisprudence concerne aussi bien des décisions d'expulsion proprement dites que des refus de renouveler des autorisations de séjour). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse, notamment, s'il avait été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettaient de conclure qu'il ne voulait pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offrait l'hospitalité ou qu'il n'en était pas capable (let. b).

Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, la peine infligée par le juge pénal était le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des " deux ans ou plus " pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, 3565, relatif à l'art. 62 du projet, devenu l'art. 63 du texte final). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine pouvaient cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans était dépassée. Inversement, une condamnation moins importante pouvait tomber sous la lettre b de l'art. 10 al. 1 LSEE, en particulier dans les situations où existaient de nombreuses condamnations à de petites peines (PE.2002.0246 du 15 octobre 2002, in RDAF 2003 I 147). De toute manière, ce principe "des deux ans" ne pouvait être appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse était longue (ATF 2C_152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées); plus la durée de ce séjour avait été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative devaient être appréciées restrictivement (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que les conditions d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a et b étaient remplies dans le cas d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement qui avait accumulé les condamnations pénales de 1995 à 2002 et qui avait finalement été condamné en 2004 à 30 mois de réclusion et à une expulsion du territoire suisse pendant sept ans, pour dommage à la propriété, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, incendie intentionnel, violence et menaces contre les fonctionnaires, infraction à la loi fédérale sur les transports. Il a jugé, d'une part, que l'ensemble des infractions commises constituait une atteinte particulièrement grave à la sécurité publique et, d'autre part, que l'intéressé n'avait pas démontré qu'il avait changé définitivement de comportement depuis la dernière condamnation (ATF 2A.173/2006 du 8 mai 2006 consid. 5). Il a jugé de même dans le cas d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement qui avait été condamné à cinq ans de réclusion pour trafic de drogue. Il a en particulier retenu la gravité de l'acte, le risque de récidive et le comportement violent de l'intéressé et considéré que le long séjour en Suisse de ce dernier (12 ans) n'était pas suffisamment déterminant dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle élevée (ATF 2C_295/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.2.1 et 3.2.2). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à de multiples reprises entre 1999 et 2008 à de courtes peines privatives de liberté, soit des peines allant de 5 à 60 jours et de 40 à 90 jours-amendes, la quotité totale de ces condamnations s'élevant à 361 jours. Aucune de ces peines ne saurait être considérée comme de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. En outre, la gravité des infractions commises doit être relativisée, étant rappelé qu'à teneur de l'art. 63, l'atteinte à la sécurité et l'ordre publics doit être « très grave » pour justifier la révocation d'une autorisation d'établissement. Le recourant a certes été condamné pour des actes de violence par le passé, notamment à une peine d'emprisonnement de deux mois en 1999 pour lésions corporelles simples après avoir donné un coup de couteau lors d'une altercation. Il convient toutefois de relever que cette infraction a été commise alors qu'il était âgé d'à peine 18 ans pendant une adolescence qui a manifestement été difficile. Par ailleurs, les infractions à la LStup

concernaient de la consommation de cannabis et non pas un trafic. On constate au surplus que, outre des violations de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), les dernières infractions d'une certaine gravité qui lui sont reprochées (vol, dommage à la propriété, violation de domicile, recel, infractions à la Lstup) remontent à novembre 2005, l'infraction commise le 22 décembre 2006, constatée par jugement du Bezirksstrafgericht du 6 juillet 2007, étant une infraction mineure à la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics (LTP ; RS 742.40). Il est vrai que le recourant a encore commis deux infractions à la LCR en août 2007 et 2008. Celles-ci ne sont certes pas anodines et confirment une certaine difficulté à se conformer à l'ordre public, sans toutefois être d'une gravité telle qu'elles justifient une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Aussi, sans minimiser le caractère répétitif des infractions commises par le recourant jusqu'à la fin de l'année 2006, il faut admettre que les faits qui lui sont reprochés sont sans commune mesure avec ceux des arrêts précités où les intéressés avaient été condamnés pour des infractions graves à de longues peines privatives de liberté et à une expulsion judiciaire. On note au demeurant que l'autorité intimée ne doit pas être elle-même convaincue de la dangerosité du recourant pour la sécurité et l'ordre public suisses, dès lors qu'elle a indiqué, dans la décision litigieuse, que celui-ci pouvait avoir une résidence secondaire dans le canton. Cette situation peut être assimilée à celle jugée dans l'ATF 116 Ib 113 dans lequel le Tribunal fédéral avait considéré qu'il était contradictoire de refuser la transformation d'une autorisation saisonnière en autorisation de séjour pour un motif d'expulsion et de renouveler dans le même temps l'autorisation saisonnière (ATF 116 Ib 113 consid. 4). Il résulte de ce qui précède qu'une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant ne saurait être justifiée sur la base des art. 62 let. b ou 63 al. 1 let. b LEtr, seuls motifs de révocation admis s'agissant d'un étranger séjournant en Suisse depuis plus de 15 ans comme c'est le cas en l'espèce. A cet égard, on relève que l'autorité intimée ne pouvait fonder son refus sur le fait que le recourant ne serait pas bien intégré (cf. ch. 9 de sa réponse) ou qu'il aurait des dettes. Le SPOP a par conséquent considéré à tort que les conditions permettant le changement de canton du titulaire d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 37 al. 3 LEtr n'étaient pas remplies.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Le dossier sera retourné à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant qui obtient gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel se verra allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.